

DECISION DCC 22-097
DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 09 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 18 novembre 2021 sous le numéro 2055/361/REC-21, par laquelle monsieur Sètonджи Daniel GBENOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour l'inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo depuis le 15 novembre 2018 ; qu'il affirme que tous les actes de procédure ont été accomplis ; qu'il ajoute que l'information judiciaire a duré trois (03) sans être clôturée ; qu'il demande que la lumière soit faite conformément à la Constitution ;



Considérant que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6, 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant, qu'il a été mis en détention provisoire le 15 novembre 2018, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois, hormis certains cas ; que la détention provisoire de monsieur Sètonджи Daniel GBENOU qui remonte au 15 novembre 2018 excède, à la date de saisine de la Cour, le 18



novembre 2021, le délai maximum légal prescrit en la matière et est donc abusive ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que par ailleurs, l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction le 15 novembre 2018 et celle de saisine de la Cour le 18 novembre 2021, il s'est écoulé trois (03) ans, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ; par conséquent, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Sètonджи Daniel GBENOU est abusive.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sètonджи Daniel GBENOU, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

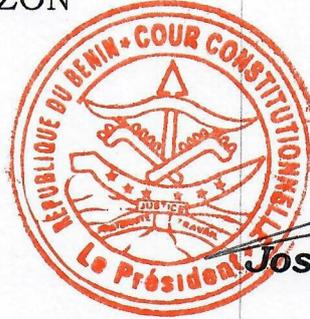


Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

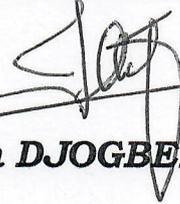
Le Rapporteur,



Razaki / AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-